

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2019

DELIBERATION N° 128/2019

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	18 SEPTEMBRE 2019	18 SEPTEMBRE 2019
40	21	28		
OBJET : PAIEMENT DES CONGES REGULIERS NON PRIS EN CAS DE MALADIE PREALABLE AU DEPART A LA RETRAITE ET PAIEMENT DES CONGES REGULIERS EN CAS DE DECES				
EXPOSE : Le paiement des congés réguliers non pris en cas de maladie préalable au départ à la retraite et le paiement des congés réguliers en cas de décès				

L’an deux mille dix-neuf,

Le vingt-quatre septembre,

A dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Agora de Maussane les Alpilles, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI, Président.

PRESENTS : MMES ET MM. BLANC Michel, BONET Michel, BONNAUD Christian (Représentant de M. FENARD Michel) CAVIGNAUX Michel, CHERUBINI Hervé, FAVERJON Yves, GARNIER Gérard, GESLIN Laurent, GUENOT Jacques, GUIGNARD Stephan, HALDY Jean, JODAR Françoise, LAUBRY Patricia, LICARI Pascale, PELISSIER Aline, ROGGIERO Alice, SAUTEL Jack , SCIFO-ANTON Sylvette, VENNIN Benoit, VIDAL Denise, WIBAUX Bernard

ABSENTS : MMES ET MM. ABIDI Nadia, AOUN Danièle, BASSO Gilles, CALLET Marie-Pierre, GATTI Régis, GUILLOT Pierre, JODAR Jacques, LEMOIGNE Chantal, MANGION Jean, MILAN Henri, PEROT-RAVEZ Gisèle, PRIEUR DE LA COMBLE Inès

PROCURATIONS :

- De M. BLANC Patrice à M. CAVIGNAUX Michel
- De MME. BONI Maryse à MME ROGGIERO Alice
- De M. DELON Pascal à M. WIBAUX Bernard
- De M. GALLE Michel à M. GARNIER Gérard
- De MME. GARCIN-GOURILLON Christine à M. SAUTEL Jack
- De MME. GAZEAU-SECRET Anne à MME SCIFO-ANTON Sylvette
- De M. SANTIN Jean-Denis à MME. LICARI Pascale

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget de la collectivité,

Monsieur le Président indique à l'assemblée que suite au décès d'un agent territorial survenu le 26 juillet 2019, il convient de délibérer sur le paiement des congés réguliers non pris en cas de maladie préalable au départ à la retraite et le paiement des congés réguliers en cas de décès d'un agent territorial.

Monsieur le président rappelle le principe général pour les fonctionnaires : l'absence de compensation financière pour les congés annuels non pris.

En effet, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit le versement d'une indemnité compensatrice lorsque le fonctionnaire n'a pas pris ses congés annuels (Décret 85-1250 du 26.11.1985 - art 5, CE 312284 du 11.10.2010 / Syndicat unitaire travail emploi formation insertion).

En cas de maladie préalable au départ à la retraite :

Il existe cependant l'exception suivante : le versement d'une indemnité compensatrice pour le fonctionnaire qui part à la retraite sans avoir pu bénéficier de ses droits à congés du fait de la maladie. Selon le juge européen, lors de son départ à la retraite, un fonctionnaire a droit à une indemnité financière compensant les congés non pris du fait de la maladie (CJCE C337/10 du 03.05.2012).

En cas de décès :

La CJCE (Cour de Justice des Communautés Européennes) estime que le droit à congé payé doit donner lieu à une indemnisation financière, dès lors que la relation de travail prend fin en raison du décès de l'agent territorial, sans demande préalable. (CJUE C-118-13 du 12.06.2014). Aussi, il est proposé au conseil communautaire de valider le principe de payer les congés non pris pour cause de décès d'un agent, soit 1/30ème du salaire brut hors indemnité du dernier mois de l'année concernée multiplié par le nombre de jours de congés restants dans la limite de 20 jours par année concernée.

Délibère :

Article 1 : **accepte** le principe de payer les congés non pris pour cause de maladie d'un agent partant à la retraite soit 1/30^{ème} du salaire brut hors indemnité du dernier mois de l'année concernée multiplié par le nombre de jours de congés restants dans la limite de 20 jours par année concernée ;

Article 2 : **accepte** le principe de payer les congés en cas de décès d'un agent (congés annuels) ;

Article 3 : **précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Communauté de communes, au chapitre 012, dépenses du personnel, articles 64111 et suivants, rémunération principale du personnel titulaire et stagiaire ;

Article 4 : **autorise** Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet ;

Par : **POUR : 28 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.